INSTITUT INTERNATIONAL
DES ASSURANCES
DE YAOUNDE

Cycle Supérieur

7ème Promotion
1984 - 1986

L'ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIERS SOUSCRIPTION - TARIFICATION

Mémoire de fin d'Etudes
pour l'obtention du
DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES D'ASSURANCES

Présenté par :
ASSAMOI A. ERNEST

Sous la Direction de:
M. Gaspard NOUIND
Inspecteur Général aux
Assurances Mutuelles
Agricoles du Cameroun (AMACAM)

Juin 1986

TABLE DES MATIERES

Page

INTRODUCTION

Origine et nécessité de l'assurance TRC 5

PREMIERE PARTIE - DIRECTIVES DE SOUSCRIPTION ET DE TARIFICATION

CHAPITRE PRELIMINAIRE - Généralités 8

A.- Intervenants à la construction 8

B.- L'opération de construction 9

CHAPITRE I - La Police TRC 11

SECTION 1 - Le questionnaire - proposition 11

Sous-Section 1 - L'appréciation du risque 11

Sous-Section 2 - Qualification des entrepreneurs 12

Sous-Section 3 - La notion d'Assuré 13

SECTION 2 - Les exclusions générales 13

Sous-Section 1 - Les exclusions non rachetables 13

Sous-Section 2 - Les exclusions rachetables 14

SECTION 3 - La garantie 14

Sous-Section 1 - La période de garantie 14

Sous-Section 2 - L'objet de la garantie 15

A.- Dommages matériels à l'ouvrage 15

B.- Installations, machines de chantier-existants ... 16

C.- Responsabilité Civile 16

SECTION 4 - L'état annexe 17

CHAPITRE II- Eléments de tarification 19

SECTION 1 - Sommes assurées 19

Sous-Section 1 - Dommages matériels 19

Sous-Section 2 - Responsabilité Civile 20

Page

SECTION 2 - Travaux de montage et/ou d'équipement industiel 20

SECTION 3 - Durée de construction 20

DEUXIEME PARTIE - TARIFICATION

CHAPITRE PRELIMINAIRE - Généralités 23

CHAPITRE I - La prime à percevoir pour la garantie de base et les risques spéciaux 24

SECTION 1 - La garantie de base 24

Sous-Section 1 - Le taux de base 24

Sous-Section 2 - Les franchises 25

Sous-Section 3 - Les rabais 25

Sous-Section 4 - Minimum de prime 25

Sous-Section 5 - Exemple de tarification 26

SECTION 2 - Installations et équipements provisoires de chantier 27

SECTION 3 - Matériels et machines de chantier 27

SECTION 4 - Les risques spéciaux 29

Sous-Section 1 - Tremblements de terre 29

Sous-Section 2 - Crues et inondations 30

CHAPITRE II - La tarification des extensions types de la garantie de base .. 32

SECTION 1 - Prolongation de la période d'assurance 32

SECTION 2 - Frais de déblaiement 33

SECTION 3 - Dommages aux existants et/ou avoisinants 33

SECTION 4 - Responsabilité Civile 34

CHAPITRE III - La tarification des extensions spéciales de la garantie de base .. 34

SECTION 1 - Grèves, émeutes, mouvements populaires 36

SECTION 2 - Maintenance 36

SECTION 3 - Frais pour heures supplémentaires, travail de nuit, transport à grande vitesse 36

SECTION 4 - Frais supplémentaires pour transport aérien 37

CONCLUSION

Suggestions pour le développement de l'assurance TRC dans nos pays 38

A B R E V I A T I O N S

- AOGCT: Assurance des Ouvrages de Génie Civil Terminés
- BC : Bureau de Contrôle
- BET : Bureau d'Etudes Techniques
- RC : Responsabilité Civile
- TRC : Tous Risques Chantiers
- TRM : Tous Risques Montage
- SOCOTEC : Société de Contrôle Technique
- $\overline{\overline{M}}$: Milliard
- $\overline{M}$: Million

AVANT - PROPOS

La présente étude, fruit d'un travail de recherche de plusieurs mois, vient mettre un terme à deux années de formation en assurance. Elle est consacrée à une branche très complexe et je voudrais d'ores et déjà invoquer l'indulgence du lecteur pour les erreurs qui s'y trouveraient.

C'est l'occasion pour moi d'adresser les plus vifs et sincères remerciements à Monsieur NOUIND Gaspard, Inspecteur Général des Assurances Mutuelles du Cameroun, dont les conseils et avis ont été d'une aide précieuse pour l'élaboration de ce mémoire.

Je suis également reconnaissant envers :

- La Direction du Contrôle des Assurances du Cameroun, et partant, à la République du Cameroun qui abrite l'Institut,
- la Direction de l'I.I.A. et son personnel,
- le corps enseignant,
- la Direction des Assurances et l'Association Professionnelle des Assureurs de la République de Côte-d'Ivoire.

Que tous ceux qui m'ont apporté un soutien moral ou matériel au cours des deux années trouvent ici l'expression de ma profonde gratitude.

Enfin, m'adressant aux Assureurs Africains, nos futurs employeurs, j'ose espérer que cette étude va susciter un intérêt encore plus grand pour l'assurance TRC (et l'ensemble des risques techniques) dont les résultats sont très encourageants.

I N T R O D U C T I O N

L'assurance Tous Risques Chantiers (TRC) (en Anglais "Contractors All Risks" - CAR) fait partie des branches techniques et est de création relativement récente. Le premier contrat a été souscrit en 1929 en Angleterre, pays de l'assurance par excellence, pour la construction du "LAMBETH BRIDGE".

Cette assurance a connu un grand essor en Europe après la seconde guerre mondiale, surtout pendant la période de reconstruction.

Jusqu'à son introduction, les entreprises de construction étaient obligées de contracter plusieurs assurances pour se garantir contre les principaux risques liés aux opérations de construction (incendie, inondation, tempête, vol, responsabilité civile, etc). La protection d'assurance demeurait cependant incomplète car les risques techniques, notamment les bris accidentels des engins de chantier, l'effondrement total ou partiel de l'ouvrage en construction dû à une erreur de conception, de calcul, de plan ou de vice de matériaux, n'étaient pas couverts.

D'autre part, au niveau de l'Assureur, les polices séparées alourdissaient la gestion et contribuaient à l'augmentation des frais généraux.

La mise en forme d'un contrat unique répondait donc à la fois à la préoccupation des assureurs de diminuer leur frais de gestion et à celle des entreprises de construction à la recherche d'une meilleure protection pour l'accomplissement de leur mission .

L'idée qui est à la base de l'assurance TRC est de garantir la sécurité d'énormes investissements financiers en offrant pour tous les risques que comporte la construction une couverture d'assurance appropriée et aussi complète que possible.

A l'heure actuelle, du fait de l'accent mis sur le développement économique dans tous les pays, l'assurance TRC s'avère indispensable pour les maîtres d'ouvrage et les entrepreneurs chargés de l'exécution d'ouvrages importants de bâtiments ou de génie civil tels que les immeubles à grande hauteur, les routes, autoroutes, ponts, barrages, aéroports, ports,etc.

C'est ainsi que dans de nombreux pays, pour certains marchés de travaux publics, le soumissionnaire est contraint de souscrire une assurance TRC lorsque le montant des travaux excède une certaine somme fixée par la loi.

Au Cameroun, le décret n° 77/318 du 17 Août 1977 portant application de la loi n° 75/15 du 8 Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des risques relatifs à la construction impose aux "entrepreneurs, architectes et toutes personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage de souscrire une assurance globale de chantier pour les ouvrages dont la valeur est supérieure à 50 millions CFA..."

Si l'assurance TRC est très développée dans les pays industrialisés, elle est en pleine croissance dans notre continent, particulièrement dans les pays de la CICA. Cependant, l'importance des capitaux en jeu et surtout le manque de véritables spécialistes dans le domaine au sein des sociétés d'assurance (ingénieur de bâtiment ou de génie civil pour la souscription, technicien d'assurance pour la tarification) contraignent celles-ci à recourir fréquemment à la réassurance pour l'assistance technique (élaboration des conditions de souscription et de la tarification).

Notre étude qui a pour ambition d'apporter une contribution modeste à la compréhension de l'assurance TRC sera axée sur deux parties :

I.- Les directives de souscription et de tarification

II.- La tarification.

P R E M I E R E P A R T I E

LES DIRECTIVES DE SOUSCRIPTION ET DE TARIFICATION

CHAPITRE PRELIMINAIRE - GENERALITES

La construction est la résultante de deux fonctions (conception et réalisation) qui nécessitent la contribution de divers intervenants agissant pour le compte commun du maître de l'ouvrage. Quels sont ces intervenants et quel rôle joue chacun d'eux dans l'opération de construction ?

A./- Intervenants à la construction

1.- Maître de l'ouvrage :

Il n'intervient pas directement dans les travaux.

C'est le futur propriétaire de l'ouvrage, c'est-à-dire la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les travaux de construction sont effectués sur la base d'un contrat de louage d'ouvrage.

L'ouvrage se définit comme le fruit de l'exécution effective d'un contrat dans le cadre d'un même chantier.

2.- Maître d'oeuvre :

C'est la personne physique ou morale qui a la responsabilité de la direction technique et de la surveillance de l'ensemble des travaux pour le compte du maître de l'ouvrage et qui est liée à ce dernier par un contrat de louage d'ouvrage.

Le contrat de louage d'ouvrage définit dans leurs détails les missions particulières du maître d'oeuvre qui est, soit un architecte, soit un bureau d'études techniques, soit un ingénieur-conseil.

3.- L'architecte :

C'est l'artiste ou le technicien qui, en son nom propre et sous sa responsabilité, exerce une profession libérale dans le cadre des techniques de son art et de la limite de la mission que lui confie son client (maître de l'ouvrage).

4.- Bureau d'études techniques (BET) - Ingénieur-Conseil :

C'est l'organisme ou la personne physique chargé d'établir les études techniques afférentes au projet de réalisation d'un ouvrage.

Le BET peut être associé au contrôle de l'exécution des travaux.

5.- L'entrepreneur

C'est la personne physique ou morale qui, exerçant une profession à titre libéral, est liée au maître de l'ouvrage par un contrat pour l'exécution matérielle de l'ouvrage dans les règles de l'art à un prix déterminé.

Il faut noter que les professions d'architecte et d'entrepreneur sont incompatibles.

6.- Bureau de contrôle (BC) :

C'est l'organisme chargé de surveiller le déroulement des opérations de construction, de vérifier le respect de certaines normes, notamment en matière de sécurité (contrôle des installations électriques, de plomberie, de ventilation, de conditionnement d'air, etc...)

Le BC est agréé par les compagnies d'assurance et les réassureurs, mais sa mission lui est confiée par le maître de l'ouvrage en vue de la souscription éventuelle d'une garantie décennale.

Les BC les plus connus sont VERITAS et SOCOTEC car ils sont implantés dans des nombreux pays.

B./- L'opération de construction

On distingue généralement deux étapes dans la construction :

- la durée des travaux proprement dite,
- la période de maintenance.

La durée des travaux court du début des travaux au jour de la réception provisoire.

La période de maintenance est la période contractuelle de garantie comprise entre la réception provisoire et la réception définitive. Elle est, en général, de 12 mois.

L'assuré a le choix entre la maintenance limitée et la maintenance étendue. Nous verrons plus en détail le contenu de ces garanties au niveau de la tarification.

ILLUSTRATION GRAPHIQUE DES DEUX ETAPES

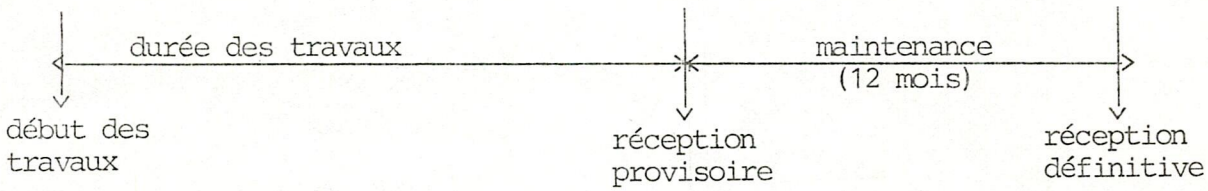

CHAPITRE I - LA POLICE D'ASSURANCE TRC

Avant d'aborder l'étude de la police elle-même, nous allons analyser le questionnaire-proposition qui en fait partie intégrante.

SECTION 1.- Le Questionnaire-Proposition

Aucune tarification ne sera émise et aucune garantie ne sera donnée avant que ne soit fourni par le souscripteur un questionnaire dûment rempli, éventuellement accompagné de questionnaires spéciaux (*) et de tous éléments de nature à influencer l'appréciation du risque, tels que la description de l'ouvrage, les plans, le planning des travaux, les données météorologiques, hydrologiques et sismiques, la description du sous-sol, etc.

Sous-Section 1.- L'Appréciation du risque

Le questionnaire doit permettre à l'assureur d'avoir des renseignements précis sur la situation géographique du chantier, les noms et adresses du maître de l'ouvrage, du maître d'oeuvre, des entreprises et des sous-traitants devant participer aux travaux, la description des travaux, la période d'assurance, les risques spéciaux et les garanties annexes à couvrir, l'inclusion ou non de la garantie responsabilité civile, les ouvrages existants ou avoisinants.

a)- La description des travaux

Le souscripteur qui est, en général, le maître de l'ouvrage (cas des constructions à usage d'habitation) ou le bureau d'études ou l'entreprise-pilote (cas des constructions industrielles et des travaux publics) doit fournir des informations détaillées sur la dimension de l'ouvrage (longueur, hauteur, largeur), la méthode de construction, les matériaux de construction, le nombre d'étages si l'ouvrage en comporte, etc.

b)- La période d'assurance

Celle-ci doit être exactement délimitée dans la proposition. Le début des travaux, leur durée et la date d'achèvement doivent y figurer et, éventuellement, la durée de la période de maintenance si le contractant désire cette garantie.

(*) questionnaires supplémentaires pour la construction des routes, des aéroports (piste), des voies ferrées, ponts, quais, des bâtiments en zones sismiques, des barrages, tunnels, galeries.

c)- Les risques spéciaux

Il faut entendre par risques spéciaux les garanties suivantes :

- crues et inondations,
- glissement de terrain,
- tempête et cyclone,
- emploi d'explosifs

et par garanties annexes :

- les frais pour heures supplémentaires, travail de nuit, travail pendant les dimanches et jours fériés.
- les frais pour expédition à grande vitesse.

d)- Les ouvrages existants ou avoisinants

Ce sont les biens situés sur ou à proximité immédiate du chantier, qui ne font pas l'objet du marché, et qui sont :

- soit la propriété du maître de l'ouvrage au moment de la prise d'effet du contrat,
- soit destinés à devenir sa propriété pendant la période de validité du contrat.

Le souscripteur est tenu de donner des informations détaillées sur ces ouvrages qui risquent d'être affectés par les travaux et préciser s'ils doivent être assurés.

En dehors de toutes les indications que nous venons d'énumérer de manière non exhaustive, le souscripteur est tenu de mentionner dans le questionnaire-proposition les montants à assurer et, s'il y a lieu, les limites de garanties souhaitées.

Une inspection du chantier s'avère nécessaire et est à organiser par l'Assureur dans tous les cas où les plans révèlent des difficultés concernant le site du chantier, des risques d'inondation, une exposition particulière en ce qui concerne la responsabilité civile.

Sous-Section 2 - La qualification des entrepreneurs

L'assureur doit chercher à savoir si les entrepreneurs et sous-traitants devant participer à la réalisation des travaux ont déjà exécuté avec succès des ouvrages similaires sur des terrains similaires. En effet, ces diffé-

rents intervenants doivent être capables de connaître les particularités du chantier, les conditions du sous-sol, les conduites souterraines, les méthodes de construction, les engins, installations et matériaux à utiliser, etc.

Sous-Section 3 - La notion d'assuré

Toutes les parties intéressées à l'ouvrage peuvent avoir la qualité d'assuré pendant la durée des travaux. Il s'agit du souscripteur, du maître de l'ouvrage et de toute entreprise, y compris les sous-traitants, participant à la réalisation de l'ouvrage sur le chantier.

Pendant la période de maintenance, le maître de l'ouvrage ne bénéficie plus de la qualité d'assuré ; l'ouvrage ayant fait l'objet d'une réception provisoire par ses soins.

Nous allons maintenant nous intéresser à la police elle-même en examinant en premier lieu les exclusions générales avant de passer à l'objet de la garantie.

SECTION 2.- Les exclusions générales

Elles sont nombreuses et différenciées à l'image des garanties offertes par le contrat mais certaines d'entre elles sont rachetables.

Sous-Section 1 - Les exclusions non rachetables

En ce qui concerne l'ensemble des risques couverts, sont formellement exclus des garanties :

a)- les pertes ou dommages survenus antérieurement à la date de prise d'effet du contrat,

b)- les conséquences de tous faits ou événements susceptibles de mettre en jeu les garanties de la police lorsque ces faits ou événements étaient connus de l'assuré avant la date d'effet du contrat,

c)- les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré,

d)- les dommages qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent directement ou indirectement de guerre étrangère ou de guerre civile,

e)- le risque atomique,

f)- les pertes résultant de la dépréciation due à l'usure, la corrosion, l'oxydation, le vieillissement,

g)- les pertes causées par les pannes ou dérèglements mécaniques ou électriques; les dommages accidentels dont ces phénomènes seraient la cause étant cependant garantis,

h)- les dommages survenus à des outils ou pièces interchangeables (couteaux, lames de scies...)

i)- les dommages résultant de réparations provisoires ou de fortune,

j)- les dommages affectant tous appareils de navigation et tous véhicules, sauf ceux automoteurs utilisés sur le chantier en tant qu'outil de travail,

k)- les pertes ou manquants, lorsqu'il n'y a pas eu vol,

l)- tous frais engagés pour rechercher ou supprimer des défauts ou pour rectifier des vices de plans ou pour rendre les biens garantis conformes aux spécifications techniques du marché,

m)- le préjudice résultant de tous dommages indirects tels que le chômage, la privation de jouissance.

Sous-Section 2 - Les exclusions rachetables

Il s'agit notamment :

a)- des dommages survenant à l'ouvrage et consécutifs à une erreur de conception,

b)- des dommages résultant d'un arrêt même partiel des travaux non prévu au planning,

c)- des dommages consécutifs à des grèves et émeutes, mouvements populaire, actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage.

SECTION 3 - La garantie

Sous-Section 1 - La période de garantie

La garantie prend effet, nonobstant toute autre date indiquée à l'état annexe, à partir du moment où les travaux commencent et que les objets énumérés à l'état annexe sont déchargés sur le chantier ; elle cesse pour les parties de l'ouvrage qui ont été réceptionnées ou mises en service.

Dans le cas où, par application des dispositions ci-dessus et notamment en raison de réceptions partielles, les différents biens faisant partie de l'ouvrage sortiraient de garantie à des dates différentes, il est précisé que resteraient couverts pendant une durée fixée, sauf convention contraire, à trois mois au maximum les dommages qui seraient subis par les biens sortis de garantie et qui proviendraient de biens non encore sortis de garantie.

L'assurance expire au plus tard à la date indiquée à l'état annexe.

La période d'assurance peut être prolongée sur demande expresse de l'assuré après accord préalable de l'assureur, donné par écrit, moyennant surprime.

Sous-Section 2 - L'Objet de la garantie

A./- Dommages matériels à l'ouvrage

1.- Jusqu'à la réception provisoire

La garantie porte sur trois rubriques :

a)- Toutes pertes ou dommages survenant de façon fortuite et soudaine ou consécutifs à un vol ou à une tentative de vol subis par les biens suivants alors qu'ils se trouvent sur les lieux du chantier, appartenant à l'assuré ou dont il a la garde, la détention ou la possession :

- l'ouvrage objet du marché spécifié à l'état annexe,
- l'ouvrage provisoire prévu à ce marché ou nécessaire à son exécution,
- les matériaux sur chantier pour l'exécution du marché.

b)- les frais de transports effectués par voie terrestre, maritime ou fluviale ainsi que les frais de douane, pour autant qu'ils soient consécutifs à un sinistre garanti et sous réserve qu'ils aient été inclus dans la valeur déclarée de l'ouvrage.

c)- les frais de déblaiement de chantier pour autant qu'ils soient consécutifs à un sinistre garanti, et ce à concurrence d'une somme égale, sauf stipulation contraire, à 5% du montant de la garantie.

2.- Pendant la période de maintenance

La police couvre toutes pertes ou dommages, survenant de façon fortuite et soudaine, subis par tout ou partie de l'ouvrage et provenant exclusivement :

- soit de vice de matériaux ou de mise en oeuvre défectueuse,
- soit de négligence, maladresse ou fausse manoeuvre imputables à l'assuré lorsqu'il revient sur le chantier pour l'accomplissement des obligations contractuelles qui lui incombent conformément au marché, c'est-à-dire visites de contrôle, entretien ou réparation.

B./- Installations, machines de chantier et existants

Au cours des travaux de construction, s'agissant des installations, matériels et machines de chantier, l'assureur couvre uniquement les bris ou destructions soudains et fortuits résultant de :

- renversement, glissement ou affaissement de terrain, ou autre événement de force majeure,
(ajouter à ces causes la collision et le déraillement en ce qui concerne les matériels et machines de chantier),
- incendie, foudre, explosion,
- accident survenant au cours de montage ou démontage sur le chantier,
- vol ou tentative de vol.

Pendant la période de maintenance, du fait de la réception provisoire, les machines et équipements installés dans l'ouvrage doivent être assurés par une police séparée bris de machines.

Néanmoins, les pertes ou dommages subis par ces machines et équipements sont garantis s'ils proviennent de négligence, maladresse ou fausse manoeuvre imputables à l'assuré lorsqu'il revient sur le chantier pour des visites de contrôle, d'entretien ou de réparation.

Quant aux existants, l'objet de la garantie se limite strictement aux dommages subis pendant et du fait de l'exécution des travaux et qui sont les conséquences de maladresse, négligence ou malveillance de toute personne agissant au nom des entreprises.

C./- Responsabilité Civile

Pendant l'exécution des travaux, l'assureur couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels et/ou matériels et des dommages immatériels qui en sont les conséquences à la suite d'accidents causés aux tiers, imputables à l'exécution de l'ouvrage et trouvant leur origine sur le lieu du chantier ou dans ses environs immédiats, étant étendu que pour ce qui est des dommages corporels, les participants au marché et/ou aux travaux ayant la qualité d'assuré

sont considérés comme tiers entre eux.

L'accident est défini comme tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime et/ou à la chose endommagée.

Au cours de la maintenance, la garantie reste valable uniquement pour les dommages causés aux tiers lorsque l'assuré revient sur le lieu du chantier pour l'accomplissement des obligations contractuelles liées au marché.

Il faut cependant souligner que la garantie RC revêt un caractère subsidiaire et n'intervient qu'en complément ou à défaut de celles délivrées par les polices souscrites par les différents intervenants au titre de leur RC professionnelle.

SECTION 4 - L'état annexe (voir imprimé ci-joint)

Il comporte quatre points principaux :

- La division I intitulée "Dommages matériels" renferme tous les éléments ayant trait à l'ouvrage principal (Poste 1) et aux équipements et machines de chantier (Poste 2 et 3),

- La division II : Responsabilité Civile

- La durée de l'assurance

- La prime globale

Outre les sommes assurées, y sont précisées les limites d'indemnisation, les franchises (2 types : force majeure et autres événements) et les clauses faisant partie intégrante de la police.

Le libellé intégral des clauses et la liste détaillée des machines de chantier assurées sont joints à l'état annexe. L'inventaire des machines comporte pour chacune d'elles les caractéristiques permettant de l'identifier ainsi que la valeur de remplacement à neuf qui constitue la base de calcul de la prime.

Etat annexe

Nom et adresse de l'Assuré	Désignation du contrat Chantier

Division I Dommages matériels

Objets assurés	Sommes assurées	Franchises
1. Travaux (ouvrages permanents et temporaires, y compris tous les matériaux utilisés pour l'exécution de ces travaux)		
1.1. Montant du marché		
1.2. Matériaux ou matériels fournis par le maître d'ouvrage		
2. Equipements et installations utilisés pour l'exécution du marché		
3. Machines de chantier (en joindre la liste)		
4. Montant de la garantie pour les frais de déblaiement		
Total assuré au titre de la Division I:		

Risques assurés	Limites d'indemnisation [1]	Franchises
Tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée		
Tempêtes, cyclones, crues, inondations, glissements de terrain		

[1] Limite d'indemnisation par perte ou dommage et/ou série de pertes ou dommages causés par un seul et même événement

CHAPITRE II - ELEMENTS DE TARIFICATION

SECTION 1 - Sommes assurées

Sous-Section 1 - Dommages matériels

Les sommes assurées en dommages matériels indiquées à l'état annexe ne doivent pas être inférieures :

* pour le poste 1 (Travaux) : à la valeur réelle des objets assurés à la fin de la période de construction, y compris tous les matériaux, les salaires, les frais de transport, les droits de douane, les taxes ainsi que les matériaux et les parties de la construction fournis par le maître de l'ouvrage.Il s'agit du montant prévisionnel des travaux.

* pour les postes 2 et 3 (Equipements et installations-machines de chantier) : à la valeur de remplacement à neuf des installations, équipements et engins de chantier.

On entend par là le coût du remplacement des objets assurés par de nouveaux objets de la même sorte et de la même importance, c'est-à-dire le le prix d'achat d'un engin neuf semblable augmenté des frais de transport, de montage et des taxes de douane.

L'assuré doit procéder à l'augmentation ou à la diminution des montants assurés dès qu'il a connaissance de modifications dans les salaires ou les prix.

Si, au moment où survient un sinistre, les sommes assurées sont inférieures aux montants qui auraient dû être assurés, l'indemnité payable à l'assuré sera réduite dans le même rapport que celui qui existe entre les sommes assurées et les montants qui auraient dû être assurés. Cette condition s'applique à chaque objet et à chaque élément des frais pris séparement.

La garantie est réduite de plein droit, après sinistre, du montant de l'indemnité correspondante.

Le montant de cette garantie pourra être reétabli sur demande de l'assuré moyennant paiement d'une prime complémentaire.

Sous-Section 2 - Responsabilité Civile

L'assurance de la R.C. ne peut être souscrite qu'en complément à la garantie de base "Dommages à l'ouvrage".

La somme assurée n'excèdera pas la plus petite des valeurs suivantes :

- la somme totale assurée pour les dommages à l'ouvrage (Division I de l'état annexe),
- la limite de garantie fixée par l'assureur avec l'accord du réassureur.

Cette restriction trouve sa justification dans le fait que les différents intervenants sont en principe couverts par des polices RC professionnelle.

SECTION 2 - Travaux de montage et/ou d'équipement industriel

Les travaux de montage et/ou d'équipement industriel effectués conjointement avec les travaux de génie civil peuvent être couverts par la police TRC si la valeur totale de ces travaux n'excède pas 50% de la valeur totale de l'ouvrage.

Si la valeur des travaux de montage et/ou d'équipement industriel n'excède pas 20% de la valeur totale de l'ouvrage, le taux "génie civil" peut leur être appliqué.

Si la valeur des dits travaux excède 20%, ces travaux seront tarifés séparement conformément aux directives de tarification de l'assurance TRM/ESSAIS.

SECTION 3 - Durée de construction

Les taux de base s'appliquent uniquement à des périodes de garantie qui ne dépassent pas la durée-type de construction de chaque catégorie d'ouvrage définie dans le tarif.

Si l'assurance est demandée pour une durée plus longue, il y a lieu de majorer le taux de base en prenant en considération le type et l'importance de l'ouvrage ainsi que tous autres facteurs s'y rapportant.

Si, au cours du chantier, une prolongation de la période de garantie est demandée, le taux devra être augmenté.

Si la durée prévue ou effective de construction est plus courte que

la durée-type indiquée dans le tarif, aucun rabais ne peut être accordé, car les taux mentionnés sont des taux minima qui ne permettent plus aucune réduction.

DEUXIEME PARTIE

LA TARIFICATION

CHAPITRE PRELIMINAIRE GENERALITES

La tarification repose essentiellement sur le tarif, outil indispensable dont se sert l'assureur qui reçoit une proposition d'assurance TRC pour une première approche du taux à appliquer sur l'assiette de prime. Mais son expérience dans le domaine et surtout celle de son réassureur l'aident à la fixation de la prime à percevoir.

L'assiette de la prime est la valeur totale de l'ouvrage prévue dans son état définitif qui figure à l'état annexe.

La prime est obtenue par application du taux de base prévu au tarif sur l'assiette de prime c'est-à-dire sur le montant prévisionnel des travaux. Elle est unique et est perçue au début du chantier pour toute la durée des travaux. C'est une prime provisionnelle. Pour les ouvrages d'une certaine envergure et d'un montant élevé, il est parfois prévu un ajustement de prime dès que le coût de construction définitif est connu ; l'assuré étant tenu de communiquer ce coût à l'assureur dans le mois de l'arrêté des comptes définitifs.

Si l'assuré ne paie pas le complément de prime éventuel dans les deux mois suivant la fin des travaux, l'assureur est en droit d'exiger le paiement d'une prime égale à 50% de la prime provisionnelle, sous réserve d'un ajustement à effectuer ultérieurement d'après le coût total de construction définitif que pourrait produire le souscripteur.

CHAPITRE I - LA PRIME A PERCEVOIR POUR LA GARANTIE DE BASE ET LES RISQUES SPECIAUX

SECTION 1 - La garantie de base

Sous-Section 1 - Le taux de base

Le taux minimum pour la garantie de base (dommages à l'ouvrage) s'exprime en ‰ de la valeur assurée et est valable dans des conditions de risque normales. Il inclut :

- l'entreposage sur le chantier après déchargement,
- les travaux de construction,
- une période d'essais n'excédant pas quatre semaines à compter de la date de commencement des essais (pour des machines neuves seulement) quand les travaux de montage et/ou d'équipement industriel sont inclus dans l'assurance, mais ceci uniquement à l'intérieur de la durée - type de construction de l'ouvrage.

Le taux de base s'applique exclusivement à l'assurance des ouvrages complets (ex : bâtiments avec leurs gros et menus ouvrages).

Les taux sont très variables selon les types de construction comme nous allons le constater dans les exemples ci-après :

Types de construction	durée - type de construction en mois	taux de base en ‰
Bâtiments d'habitation sans sous-sol jusqu'à 2 étages (en maçonnerie)	9	1,80
Bâtiments d'habitation avec un sous-sol jusqu'à 5 étages	12	1,90
de 6 à 12 étages	18	0,06 par étage en plus
de 13 à 25 étages	24	0,05 par étage en plus
Banques et Bureaux sans ou avec sous-sol jusqu'à 5 étages	12	2,10
de 6 à 12 étages	18	0,08 par étage en plus
de 13 à 25 étages	24	0,06 par étage en plus
Grands magasins sans ou avec sous-sol jusqu'à 3 étages	18	2,40
de 4 à 12 étages	24	0,07 par étage en plus

Types de construction	durée - type de construction en mois	taux de base en ‰
Théatre, salles de concert, cinéma	18	3
Bâtiments d'usines jusqu'à 3 étages	12	2, 80
de 4 à 6 étages	18	0,07 par étage en plus
Routes - voies urbaines	12	2
Aérodromes (pistes de décollage et d'atterrissage)	12	2

Sous-Section 2 - Les franchises

Le tarif prévoit un barême de franchises en fonction de la somme assurée. On distingue deux sortes de franchises :

- la franchise force majeure pour les événements suivants : tremblements de terre, crues et inondations, tempêtes, cyclones, raz-de-marée,
- la franchise autres événements.

Les franchises sont à appliquer par sinistre et par événement.

Dans le cas où l'assuré demande une augmentation des franchises indiquées au tarif, des rabais lui sont accordés.

Sous-Section 3 - Les rabais

En général, aucun rabais autre que celui mentionné dans le tarif ne peut être consenti sur les taux fixés.

Sous-Section 4 - Minimum de prime

Une prime minimale forfaitaire est perçue pour tous les ouvrages dont le montant de travaux n'excède pas une somme fixée par l'assureur. Exemple : Pour tous les ouvrages dont la valeur ne dépassent pas 1.250.000 CFA, la prime minimale est fixée à 250.000 CFA.

Sous-Section 5 - Exemple théorique de tarification d'une autoroute

Données : Entreprise : SONITRA

Longueur : 100 Km

Valeur : 25 Milliards

Durée des travaux : 26 Mois début des travaux 1-1-86
(2 saisons de pluie)

Le tarif indique :

taux de base : 4‰

Franchises : (force majeure 20.000
(autres événements 5.000

L'assuré demande de porter les franchises respectivement à 2.000.000 et 50.000 afin de bénéficier d'une réduction sur le taux de prime.

Pour déterminer le taux à appliquer, l'assureur va faire des spécu - lations sur les sinistres qui pourraient survenir compte tenu de son expérience

Hypothèses de sinistres

a)- 10 millions par saison de pluie

Total : $10\ \overline{M} \times 2 = 20\ \overline{M}$

b)- autres sinistres

10 de $50.000 = 0{,}5\overline{M}$

20 de $5.000 = 0{,}1\overline{M}$

Pour un taux de base de 4‰, la prime s'élève à :

$$P = 25\ \overline{\overline{M}} \times 4‰ = 100\ \overline{M}$$

L'assureur intervient sur les sinistres à concurrence de :

$$S = (20\ \overline{M} - 0{,}04\ \overline{\overline{M}}) + (0{,}5\ \overline{M} - 0{,}05\ \overline{M}) = 20{,}41\ \overline{M}$$

En règle générale, il est admis que les primes doivent être au moins égales au double des sinistres

L'assureur peut donc baisser le taux de prime à 2‰ compte tenu des sinistres et des nouvelles franchises.

Prime à 2‰ $= 25\ \overline{\overline{M}} \times 2‰ = 50\ \overline{M}$

Sinistre $= 20\ \overline{M} - 4\ \overline{M} = 16\ \overline{M}$

SECTION 2 - Installations et équipements provisoires de chantier

Les installations et équipements provisoires de chantier doivent figurer sur une liste spéciale à joindre à la police.

Exemples d'installations et d'équipements provisoires de chantier :

- Baraques
- Bureaux
- Câbles électriques
- Clôtures
- Compresseurs
- Equipements d'extinction d'incendie
- Machines-outils
- Silos à ciment
- Réservoirs d'eau

La somme des valeurs de remplacement à neuf de ces biens doit être mentionnée dans l'état annexe de la police (Division I, position 2).

Le taux et la franchise à appliquer sont, en principe, identiques à ceux de l'assurance des travaux.

SECTION 3 - Matériels et engins de chantier

Il faut entendre par "matériels de chantier" tous les engins et machines, mobiles ou non sur un chantier, dont le travail s'effectue sous la conduite d'un opérateur.

La liste complète des machines assurées avec indication des valeurs de remplacement à neuf sera annexée à la police.

Les taux indiqués dans le tarif ne sont à appliquer que si les machines sont employées sur terre ferme. Une majoration de ces taux s'impose pour des engins installés sur pontons, barges, etc.

Les taux de base, exprimés en ‰, sont des taux annuels qui comprennent les garanties tremblements de terre, crues et inondations.

Ces taux sont contenus dans un tableau qui combine les catégories de matériels de chantier et les classes de risques.

Les matériels de chantier sont classés en trois catégories :

- catégorie 1 : Grues
- catégorie 2 : Bulldozers, Excavateurs, Niveleuses, Véhicules de gros terrassements, etc...
- Catégorie 3 : Chemin de fer de chantier, locomotives de chantier, etc...

On définit également trois classes de risques :

- Classe A : sites non exposés à des risques importants (terrains plats)
- Classe B : sites exposés à des risques moyennement importants
- Classe C : sites exposés à des risques graves (terrains très difficiles et exposés aux forces naturelles).

Le tableau se présente sous la forme :

taux de prime en %o

Classe de risques	Catégories de matériels de chantier 1	2	3
Classe A	12	8	4
Classe B	15	11	6
Classe C	18	15	9

Les taux augmentent au fur et à mesure qu'on passe d'une classe à une autre dans chaque catégorie.

Si la période d'assurance est inférieure à un an, des coefficients de réduction seront appliqués sur les taux figurant dans le tableau.

Les franchises sont exprimées en % du sinistre éventuel avec indication d'une franchise minimale. Il est conseillé à l'assureur de ne pas prévoir de maximum.

Explication : Sinistre = 10 $\overline{M}$

Franchise : 15%

Indemnité = 10 $\overline{M}$ - 1,5 $\overline{M}$

= 8,5 $\overline{M}$

Supposons que l'assureur a fixé une franchise maximale de 100.000.
Dans ce cas, l'indemnité = 10 $\overline{M}$ - 0,1 $\overline{M}$

= 9,9 $\overline{M}$

Il paie 1,4 $\overline{M}$ de plus (9,9 $\overline{M}$ - 8,5 $\overline{M}$ = 1,4 $\overline{M}$)

Au cas où seule la garantie des installations et équipements provisoires de chantier et/ou matériels et engins de chantier fait l'objet de l'assurance TRC, la RC ne peut pas être garantie.

SECTION 4 - Les risques spéciaux

Les taux pour la garantie de base s'appliquent uniquement aux risques sans aggravations prévisibles.

Si l'on relève des périls extraordinaires (risque de tremblements de terre, de crues et inondations), un taux supplémentaire et des conditions spéciales doivent être appliqués.

Sous-Section 1 - Tremblements de terre

L'inclusion de la garantie tremblements de terre dans la police implique la perception d'une prime additionnelle et se fait au moyen de la clause ci-dessous :

"Nonobstant toute disposition contraire figurant dans la police et dans les clauses y annexées, il est convenu que l'assureur indemnise l'assuré pour les pertes, dommages ou responsabilités provenant d'un tremblement de terre, à condition que l'assuré prouve qu'il a respecté les lois et règlements officiels visant les constructions dans la zone exposée, et que la qualité des matériaux, les techniques utilisées et les paramètres qui ont servi de base aux calculs y étaient adaptés".

Le taux additionnel annuel, exprimé en ‰, est obtenu à partir d'un tableau qui combine les susceptibilités aux tremblements de terre et les zones d'intensité.

Le classement de la susceptibilité aux tremblements de terre par ouvrage est mentionné dans le tarif.

Quant à la zone d'intensité dans laquelle se trouve le chantier, il faut se reporter à la carte géographique "zones de tremblements de terre".

le tableau se présente ainsi :

Susceptibilité aux tremblements de terre	Taux de Prime en ‰ Zones d'intensité de tremblement de terre				
	0	1	2	3	4
Classe C	0	0,20	0,40	0,60	0,80
Classe D	0	0,22	0,44	0,66	0,88
Classe E	0	0,24	0,48	0,72	0,96
Classe F	0	0,26	0,52	0,78	1,04
Classe G	0	0,30	0,60	0,90	1,20

Les taux augmentent au fur et à mesure que l'on passe d'une classe à une autre et que l'indice de la zone d'intensité croît.

Ces taux devront être appliqués au prorata pour des durées de garantie supérieures ou inférieures à un an.

Une limite de garantie par événement est à prévoir dans la police.

Sous-Section 2 - Crues et Inondations

Le taux additionnel annuel, exprimé en ‰, est à calculer selon la situation du chantier.

Si la durée de la garantie est inférieure à 12 mois, le taux annuel est applicable, sauf si la période d'assurance est séparée de la saison des pluies ou des crues d'un mois au moins. Dans ce cas, un taux au prorata peut être appliqué.

Si la durée de l'assurance dépasse un an, le taux nécessaire doit être calculé de la même façon.

Les taux pour "crues et inondations" ne sont applicables que si les chantiers sont situés en dehors des régions menacées des hautes eaux enregistrées pendant les 25 dernières années. Si le chantier est situé à l'intérieur de ces régions, le taux doit être augmenté d'une façon appropriée, après consultation du réassureur.

CHAPITRE II - LA TARIFICATION DES EXTENSIONS TYPES DE LA GARANTIE DE BASE

SECTION 1 - Prolongation de la période d'assurance

La demande de prolongation de la période d'assurance par l'assuré doit être l'occasion pour l'assureur d'examiner les circonstances ayant nécessité cette prolongation ainsi que l'exposition au risque y afférent.

D'une manière générale, le taux de prime à appliquer peut être fixé comme suit :

a)- Immeubles

- prolongation jusqu'à 3 mois au maximum : $re = \frac{m \cdot r}{t} x_1$

- prolongation jusqu'à 6 mois au maximum : $re = \frac{m \cdot r}{t} x_2$

$(x_2 > x_1)$

Les facteurs (x_1) et (x_2) tiennent compte de l'importante accumulation de valeurs existant vers la fin des travaux et du risque d'incendie qui se trouve être aggravé pendant la période précédant l'achèvement de l'ouvrage.

Les symboles ci-dessus signifient :

re = taux de prime en ‰ à percevoir pour la prolongation de la garantie

m = durée de la prolongation en mois

t = période initiale de construction en mois

r = taux de prime en ‰ perçu pendant la période initiale de construction

Si l'assuré demande une prolongation de plus de 6 mois, l'assureur doit rechercher les raisons ayant motivé le retard survenu par rapport au programme de construction prévu à l'origine et quel est le stade d'avancement des travaux. Il proposera par la suite une tarification appropriée, après avis du réassureur.

b)- Travaux publics

Les risques de force majeure auxquels sont exposés les ouvrages de travaux publics pouvant s'aggraver suivant la période de l'année pour laquelle la prolongation de la garantie est demandée (période de tempêtes, saison des pluies, etc), tout retard, même peu important, dans l'exécution des travaux

peut avoir pour conséquence une aggravation sensible du risque. Aussi faut-il chaque fois établir, même si la prolongation est de courte durée, quelles sont les raisons du retard survenu et quel est le stade d'avancement des travaux avant de fixer le taux à appliquer pour la prolongation de la garantie.

SECTION 2 - Frais de déblaiement

La somme assurée figure à l'état annexe et est généralement comprise entre 2% et 20% de la valeur de l'ouvrage.

Le taux et la franchise à retenir correspondent à ceux applicables à la Division I de l'état annexe.

SECTION 3 - Dommages aux existants et/ou avoisinants

La souscription de cette garantie requiert l'inclusion de la clause suivante dans le contrat :

"Nonobstant toute disposition contraire figurant dans la police et dans les clauses y annexées, la garantie de la Division I de la police s'étend, moyennant paiement d'une surprime, aux dommages subits et imprévisibles causés, pendant les travaux de construction, aux bâtiments et ouvrages assurés mentionnés ci-dessous et résultant par exemple de vibrations, de l'affaiblissement ou de la suppression des éléments porteurs, des travaux affectant les éléments porteurs ou le terrain lui-même.

Les pertes ou dommages subis par les bâtiments et ouvrages mentionnés ci-dessous ne sont couverts que si ces bâtiments ou ouvrages étaient en parfait état avant le début des travaux et/ou que les mesures de sécurité nécessaires ont été prises. L'assuré doit établir, en commun avec l'assureur, ùn rapport sur les lieux avant le début des travaux".

Le montant de la garantie figurant à l'état annexe est réduit de plein droit, après sinistre, du montant de l'indemnité correspondante.

La franchise à déduire du montant de l'indemnité est exprimée en % du montant du sinistre, avec indication d'une franchise minimale.

Calcul de la surprime :

C'est le réassureur qui communique le montant à percevoir à l'assureur en fonction des indications que ce dernier lui a fournies.

SECTION 4 - Responsabilité Civile

Les taux sont fonction de la limite de garantie accordée par accident et dommage corporel et/ou matériel.

Ces taux sont donnés en % du taux de base déterminé pour la tarification de l'ouvrage. Ils ne sont applicables que pour une exposition normale au risque et à condition que les travaux ne comprennent pas une transformation, une extension ou une rénovation de bâtiments existants.

Le tableau de tarification se présente de la manière suivante :

Limite de garantie	150 $\overline{M}$	200 $\overline{M}$	250 $\overline{M}$
taux RC	10 %	15 %	20 %

du taux de base "dommages à l'ouvrage"

Exple : Taux de base : 2‰

limite de garantie : 250 $\overline{M}$

taux RC = 20% de 2‰ = 0,4 ‰

Pour les dommages matériels, une franchise suivant un barême déterminé doit être appliquée.

Exple : Limite de garantie : 250 $\overline{M}$

Franchise : 1 $\overline{M}$

minimum = 500.000

Le taux RC doit être majoré pour le cas où :

a)- le chantier est bordé par des voies publiques à

faible trafic : de 25 à 50%

fort trafic : de 100 à 150%

b)- l'assurance ne concerne que des parties de travaux de l'ouvrage (Remarque : le marché de construction se rapporte exclusivement aux dites parties).

+ gros oeuvre : de 75 %

+ pieux : de 150%

+ fondations
+ transformations et extensions] de 100%

c)- une période de maintenance est incluse avec une durée jusqu'à 12 mois : de 10%

d)- la police prévoit la responsabilité croisée : de 25%.

CHAPITRE III - LA TARIFICATION DES EXTENSIONS SPECIALES DE LA GARANTIE DE BASE

La garantie des extensions spéciales nécessite l'inclusion dans la police des clauses appropriées. La tarification de tels risques est laissée le plus souvent à l'appréciation du réassureur en raison de son expérience sur le plan mondial, mais surtout en raison de leur caractère exceptionnel pour l'assureur direct.

SECTION 1 - Grèves, émeutes et mouvements populaires

Sur demande dûment formulée de l'assuré, les risques de grèves, d'émeutes et de mouvements populaires peuvent être couverts moyennant paiement d'une surprime déterminée par le réassureur.

SECTION 2 - Maintenance

Il existe deux types de maintenance :

- la maintenance - visite ou maintenance limitée.

Ici, l'assurance s'étend aux pertes ou dommages à l'ouvrage imputables à l'assuré lorsqu'il revient sur le chantier pour l'accomplissement des seules obligations contractuelles qui lui incombent conformément au marché.

- la maintenance étendue.

En plus de la garantie accordée au titre de la maintenance - visite, l'assureur couvre les pertes ou dommages survenant pendant la période de maintenance, mais ayant leur origine dans la période de construction.

En général, la période de maintenance est de 12 mois.

La surprime est obtenue en appliquant un taux en % sur la prime déterminée pour la garantie de base. Ce taux est plus élevé dans le cas de la maintenance étendue (il représente le double du taux applicable pour la maintenance limitée).

Si la période de maintenance est supérieure à 12 mois, la tarification est déterminée par le réassureur.

SECTION 3 - Frais pour heures supplémentaires, travail de nuit, pendant les dimanches et jours fériés, transport à grande vitesse.

Cet excédent de frais n'est couvert que s'il est la conséquence d'un sinistre garanti au titre de la police.

Le transport à grande vitesse n'inclut pas le transport aérien qui peut faire l'objet d'une garantie séparée (voir section 4).

La surprime demandée pour ces frais supplémentaires est un % de la prime déterminée pour la garantie de base.

Il faut toujours prévoir dans la police une limite d'indemnisation et une franchise.

SECTION 4 - Frais supplémentaires pour transport aérien

Ces frais supplémentaires ne sont pris en charge par l'assureur que s'ils sont engagés à la suite d'un sinistre donnant droit à indemnisation.

L'indemnité maximum payable doit être obligatoirement précisée sous forme d'un montant fixe.

En cas de sinistre, une franchise de l'ordre de 20% des dépenses supplémentaires est déduite de l'indemnité.

La surprime est fixée par le réassureur selon les caractéristiques de chaque cas.

C O N C L U S I O N

Les risques liés aux opérations de construction étant très nombreux (dommages à l'ouvrage, aux installations et machines de chantier, aux existants, dommages causés aux tiers, etc), toute proposition d'assurance TRC doit être soigneusement analysée. L'inspection du risque à couvrir est nécessaire pour apprécier la situation du chantier, son environnement, son exposition aux périls naturels et promouvoir les mesures de prévention de sinistre.

La tarification en assurance TRC ne peut être déterminée que d'une manière individuelle parce que les données essentielles à prendre en compte varient considérablement d'un projet à un autre. Il s'agit :

- de la valeur du projet,
- de la durée des travaux,
- de la probabilité de survenance d'une catastrophe naturelle (éboulement, crue, inondation, tremblement de terre),
- des franchises,
- de l'étendue des couvertures.

Pour les ouvrages d'une valeur très importante et d'une technicité avancée et souvent fort complexe, il n'existe pas en nombre suffisant d'éléments de comparaison dans nos pays. C'est le cas de la classe de grands risques dans laquelle nous trouvons la construction d'un immeuble à grande hauteur, d'une autoroute, d'un port, d'un barrage, etc... Le recours au réassureur s'avère indispensable puisque ce dernier pratique la branche TRC à une large échelle internationale et dispose, de ce fait, d'informations fiables sur de tels ouvrages.

Cependant, malgré cette assistance fort remarquable du réassureur, l'assureur local doit s'attacher les services d'un ingénieur spécialisé dans la branche.

L'énumération ci-dessus d'une partie seulement des données à étudier, à apprécier et à introduire dans la tarification montre à quel point les connaissances de l'ingénieur sont nécessaires. Celui-ci interviendra pratiquement durant chaque phase de la vie d'une police d'assurance TRC :

- avant la souscription, soutien aux services commercial et production par la participation aux négociations avec les souscripteurs, à la rédaction des polices ;
- lors de la souscription, sélection et tarification des risques :
- pendant la période de couverture, traitement des sinistres ;
- après l'échéance du contrat, fort de l'expérience acquise, il procèdera à l'adaptation des garanties et à l'amélioration des directives de tarification.

Etant donné la rapide évolution technique, l'assurance TRC doit être l'objet d'une attention particulière car c'est le point de départ d'un processus en chaîne. En effet, la souscription d'une police d'assurance TRC est toujours une bonne affaire pour l'assureur parce qu'elle laisse la place, à la fin des travaux, à d'autres contrats auxquels le propriétaire de l'ouvrage est obligé de recourir pour se couvrir contre les risques d'incendie, vol, dégât des eaux, bris de machines, responsabilité civile, responsabilité décennale ou AOGCT[1] pour les ouvrages de génie civil non soumis à la responsabilité décennale comme les ponts et barrages./-

1- AOGCT : Assurance des ouvrages de génie civil terminés.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

HUBERT DUBOUT : L'ASSURANCE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARGUS GACI 1978, p. 83 à 88

JEAN LE GOFFIC : LES ASSURANCES

LES CAUTIONS - LE CREDIT

DES PROFESSIONS DU BATIMENT ET DES T.P.

ARGUS 1981, p. 315 à 322

MEMOIRE

MPESSA EYOUM : CONSTRUCTION

Responsabilité et Assurance au Cameroun

I.I.A., 6è promotion